

ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES MEDIAS D'INFORMATION  
association sans but lucratif  
siège social : 52, avenue de la Gare, L-1610 Luxembourg  
RCS Luxembourg F5157

## **STATUTS COORDONNES**

**approuvés par l'assemblée générale en date du 4 décembre 2024**

### **Chapitre I<sup>er</sup> : De la dénomination, du siège social, de la durée et de l'objet de l'association**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association porte la dénomination « ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES MEDIAS D'INFORMATION, association sans but lucratif », en abrégé "ALMI a.s.b.l.", ci-après, l'« ALMI » ou l'« Association ».

Elle est régie par les dispositions de la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ainsi que par les présents statuts et tout règlement pris pour l'application de ces statuts.

Le siège social est établi dans la commune de Luxembourg. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la Commune ou dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'Assemblée Générale.

La durée de l'ALMI est illimitée.

#### **Article 2**

L'ALMI a pour objet :

- de développer la coopération entre les membres dans le domaine des intérêts professionnels communs, notamment par la confrontation des points de vue, l'échange d'informations et les études en commun ;
- de représenter ses membres au sein des organisations de médias paritaires, privées ou publiques, nationales et internationales, ainsi qu'à l'égard des tiers, pouvoirs publics et organisations syndicales notamment ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels des médias d'information ;
- de mieux faire connaître les entreprises de médias luxembourgeoises en mettant en valeur leur rôle social et économique ;
- de promouvoir les supports des médias d'information dans le secteur publicitaire.
- de manière générale, toute activité de quelque nature à favoriser, directement ou indirectement, la promotion et le développement des médias d'information.

### **Article 3**

L'ALMI s'interdit toute immixtion ou discrimination politique, philosophique ou religieuse dans ses affaires. Toutefois, les membres de l'association, considérant que la liberté des médias et l'abolition de la censure ont un caractère fondamental pour l'existence et le développement des médias d'information, s'engagent à défendre ces principes et à combattre toutes les tentatives qui pourraient s'y opposer.

## **Chapitre II : Des membres**

### **Article 4**

Le nombre de Membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Peut devenir Membre de l'ALMI, tout éditeur d'un ou de plusieurs médias d'information générale et qui est membre du Conseil de presse luxembourgeois en référence à l'article 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil de presse.

Chaque Membre doit être admis par l'Assemblée Générale de l'ALMI statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Chaque Membre a un droit de vote à l'Assemblée Générale. Chaque Membre dispose d'une voix.

### **Article 5**

La qualité de Membre se perd :

- par démission écrite. Chaque Membre peut en effet à tout moment présenter sa démission par lettre recommandée à l'ALMI. Est réputé démissionnaire le Membre qui ne s'acquitte pas de la cotisation annuelle lui incombant après l'expiration d'un délai d'un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée; ou
- par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées, à l'exclusion de la voix du Membre en cause.
- par la dissolution du Membre.

L'exclusion d'un Membre pourra être prononcée notamment dans les cas suivants :

- refus du Membre de se conformer aux décisions prises par l'Assemblée Générale de l'ALMI ;
- violation grave et/ou répétée des statuts de l'ALMI ;
- en cas d'acte ou d'omission (directs ou par personne interposée) nuisant à l'ALMI ou à ses statuts.

Le Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de l'ALMI et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

## **Chapitre III : Du Conseil d'Administration**

### **Article 6**

**6.1.** L'ALMI est administrée par un Conseil d'administration de trois (3) Administrateurs personnes physiques au moins.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'ALMI est constituée, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

La candidature au poste d'Administrateur doit être présentée par l'intermédiaire du Membre auquel appartient le candidat au Conseil d'administration.

Les Administrateurs sont ensuite désignés par l'Assemblée Générale parmi les personnes proposées par les Membres de l'ALMI.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un terme de un (1) an et peuvent être réélus sans restriction dans le temps.

En tout état de cause, un Administrateur ne peut rester à son poste d'Administrateur que dans la mesure où le Membre dont il est issu est toujours membre de l'ALMI.

Lorsqu'en cours de mandat, un poste d'Administrateur devient vacant, le Conseil d'administration peut y pourvoir par voie de cooptation, à sanctionner par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale. En cas de cooptation, l'Administrateur coopté sera désigné par le Membre auquel appartenait l'Administrateur démissionnaire ou révoqué et exécutera son mandat jusqu'au terme du mandat de l'Administrateur démissionnaire ou révoqué si aucune Assemblée Générale ne se tient avant le terme du mandat initial.

Si le nombre d'Administrateur tombe en dessous de trois (3), les membres restants du Conseil d'administration sont tenus de convoquer une Assemblée Générale et de faire figurer à l'ordre du jour de celle-ci l'élection de l'intégralité des postes du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale. Les mandats des Administrateurs sont exercés à titre gratuit.

**6.2.** Les membres du Conseil d'administration désigneront, après avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale, deux administrateurs-délégués (les « Administrateurs-délégués ») et chacun d'eux sera en charge d'une activité spécifique :

- un administrateur-délégué qui sera en charge de la gestion administrative de l'ALMI et qui portera le titre de « Président »,
- un administrateur-délégué qui sera en charge de la gestion financière de l'ALMI et qui portera le titre de « Trésorier ».

La gestion journalière des affaires de l'ALMI ainsi que la représentation de l'ALMI, en ce qui concerne cette gestion sont donc confiées à ces deux administrateurs-délégués.

Pour toute activité administrative, le Trésorier supplée le Président lorsque celui-ci est empêché.

Il établit, en coordination avec le Président, l'ordre du jour des réunions et consigne les délibérations du Conseil d'administration dans des rapports de réunion.

Le Président est en outre responsable du courrier.

Le Trésorier est responsable de la gestion des finances ; il présente un budget prévisionnel en début de chaque année.

Les mandats des Administrateurs-délégués sont exercés à titre gratuit.

Chaque année, le Conseil d'administration aura l'obligation de rendre compte à l'Assemblée Générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués aux Administrateurs-délégués.

**6.3.** Le Conseil d'administration se réunit sur avis de convocation du Président (ou en cas d'empêchement, sur convocation du Trésorier) envoyé aux Administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Les Administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre Administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même Administrateur ne peut représenter qu'un seul autre Administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Lors des réunions du Conseil d'administration, le Président dirige les débats.

Le Conseil ne délibère que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'ALMI.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent en outre être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit (résolution circulaire).

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

### **Article 7**

Par ailleurs, le Conseil d'administration peut décider de créer des commissions chargées de l'examen de problèmes précis. Ces commissions ne peuvent ni prendre de décisions, ni traiter, ni négocier avec des tiers en dehors des circonstances et des limites fixées par le Conseil d'administration.

### **Article 8**

L'ALMI est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ALMI. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ALMI. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

## **Chapitre IV : De l'Assemblée Générale**

### **Article 9**

L'Assemblée Générale des Membres, désignée au sens des présents statuts par l'« Assemblée Générale », a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent l'ALMI.

Une délibération de l'Assemblée Générale est notamment requise pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination, la révocation des Administrateurs ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ;
- l'exclusion d'un Membre ;
- tous les autres cas où les présents statuts l'exigent.

L'Assemblée Générale fixe également la procédure de calcul de la cotisation pour l'exercice en cours lequel ne peut dépasser dix mille euros (10.000 EUR).

L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an. La convocation à l'Assemblée Générale est faite par le Président et contient l'ordre du jour. Elle est adressée aux Membres par simple missive de poste ou courriel, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, une Assemblée Générale doit être convoquée par le Président, et ce endéans un délai de deux (2) mois, si un cinquième des Membres en fait la demande. Une telle demande doit être écrite, énoncer les motifs pour lesquels la convocation d'une Assemblée Générale est sollicitée et énoncer les points sur lesquels l'Assemblée Générale doit délibérer.

Un Membre peut exercer son droit de vote par voie de procuration en bonne et due forme, signée, donnée à un autre Membre.

L'Assemblée Générale statue sans quorum à la majorité de 2/3 des Membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. Tous les Membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour qu'à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président, ou en cas d'empêchement du Président, par deux Membres.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont consignés dans un registre lequel est conservé au siège de l'ALMI.

## **Chapitre V : De l'administration de l'ALMI**

### **Article 10**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

### **Article 11**

L'ALMI sera valablement engagée vis-à-vis de tous tiers par les signatures conjointes des deux Administrateurs-délégués.

## **Chapitre VI : Dispositions diverses**

### **Article 12**

L'Assemblée Générale ne peut décider de la dissolution de l'ALMI qu'en conformité avec les dispositions de l'article 23 de la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

En cas de dissolution de l'ALMI, l'actif social recevra une affectation en rapport, dans la mesure du possible, avec l'objet social. Cette affectation sera déterminée par l'Assemblée Générale décidant la dissolution ou, le cas échéant, par le liquidateur nommé par cette Assemblée Générale.

### **Article 13**

Toutes les questions qui ne sont pas prévues expressément par les présents statuts sont régies par les dispositions de la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Un règlement interne pourra être adopté respectivement modifié par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des Membres présents ou représentés.